RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Vu le code général des collectivités. Vu le code des transports. Vu le code de l'éducation nationale.

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves handicapés.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

En vertu des compétences qui lui sont dévolues en matière de solidarités et d'aide sociale et des dispositions règlementaires en vigueur, le Département du Lot est chargé de prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap, médicalement établi.

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département du Lot pour mettre en œuvre cette mission.
Il est applicable à compter du 1er septembre 2023 et abroge les versions précédentes.

ARTICLE 1 OBJET

Le Département assure le financement des déplacements et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, du lieu de résidence à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de financements de transports scolaires d'élèves et d'étudiants en situation de handicap du Lot.

Il a pour objet de définir :

- les conditions à remplir pour bénéficier d'une indemnisation ou de l'organisation d'un transport ;
- le rôle des différents acteurs ;
- les modalités de prise en charge de ces transports ;
- les droits et obligations des usagers.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les élèves et étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déplacement sous certaines conditions.

ARTICLE 2-1 CONDITIONS RELATIVES AU HANDICAP

La prise en charge du financement du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le président du Département au vu de l'avis délivré par la MDPH (Maison départementale pour les personnes handicapées) qui fait foi et pour la durée prévue par celui-ci.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les élèves ou étudiants en situation de handicap doivent être dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun. Cette évaluation médicale est réalisée par la MDPH.

A titre dérogatoire, les élèves ou étudiants en capacité de prendre les transports en commun peuvent bénéficier d'une prise en charge s'ils sont affectés par l'Education nationale, en raison de leur handicap, dans un établissement ou dispositif type ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaires) qui ne relève pas de leur secteur d'affectation et qui n'est pas desservi par un service de transport en commun.

ARTICLE 2-2 CONDITIONS D'ÂGE

Les élèves doivent être âgés, à la date de la rentrée scolaire, de plus de 3 ans et de moins de 28 ans (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité sociale).

ARTICLE 2-3 CONDITIONS DE DOMICILIATION

L'élève ou l'étudiant doit être domicilié dans le Lot. Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de sa famille d'accueil. Pour les élèves ou étudiants majeurs, ce sont ces derniers qui doivent résider dans le Lot.

ARTICLE 2-4 CONDITIONS DE SCOLARISATION

Les élèves doivent fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole, professionnel ou supérieur, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

ARTICLE 2-5 PROCÉDURE D'INSTRUCTION

1 → Instruction médicale de la MDPH sur la capacité à emprunter les transports en commun et sur la durée de validité de cet avis.

2 → Transmission de l'avis de la MDPH à la famille, accompagnée de l'envoi d'un formulaire de demande de prise en charge du transport et du présent règlement.

3 → Transmission du formulaire renseigné par le responsable légal ou le bénéficiaire majeur au service Education du Département. Le formulaire est également disponible en téléchargement sur le site du Département.

- A transmettre avant le 15 juillet ;
- Accompagné de la décision d'affectation adressée par les services de l'éducation nationale pour les structures d'enseignement spécialisé.

4 → Instruction par le service Education et réponse à la famille sur la décision du Département.

Si l'avis sur la capacité à emprunter les transports communs de la MDPH court sur plusieurs années, le service instructeur enverra, chaque année, au représentant légal de l'élève, un formulaire d'actualisation qui devra lui être retourné impérativement avant le 15 juillet.

ARTICLE 3 TRAJETS PRIS EN CHARGE

ARTICLE 3-1 TRAJETS DOMICILE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal et l'établissement scolaire à raison au maximum :

- d'un aller-retour par jour, du lundi au vendredi, pour les élèves ou étudiants qu'ils soient externes ou demi-pensionnaires ;
- d'un aller-retour par semaine pour les élèves ou étudiants internes.

Les trajets domicile / établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 km seront assurés en priorité par les familles.

L'élève ou l'étudiant pourra bénéficier d'un aller-retour supplémentaire par jour, uniquement suivant l'avis médical de la MDPH.

Les élèves / étudiants placés par le service de Protection de l'enfance sont pris en charge depuis leur lieu de vie.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, une copie du jugement sera jointe et chacun des parents devra effectuer une demande de transport adapté.

Le transport vers un centre de soins, de rééducation ou établissement médico-social en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires ou activités scolaires (piscine, théâtre...) organisées par l'établissement.

ARTICLE 3-2 PÉRIODES DE PRISE EN CHARGE

Le transport pris en charge est assuré aux heures d'ouverture des établissements et uniquement en période scolaire/universitaire.

ARTICLE 3-3 : STAGES NON RÉMUNÉRÉS ET EXAMENS

Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité, ainsi qu'aux examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites...) sont pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'une demande écrite, justifiée (convocation, convention de stage...) par les familles, les enseignants référents ou les établissements scolaires, au minimum deux semaines avant le début effectif du stage ou de l'examen.

Les transports relatifs à tout stage dans le cadre scolaire entraînant une rémunération pour l'élève ou l'étudiant, ne seront pas pris en charge.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département du Lot est réalisée :

- par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui effectuent elles-mêmes le transport par leurs propres moyens ;
- par la mise à disposition de services de transports adaptés financés et organisés par le Département.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS AUX FAMILLES

Le Département rembourse les frais de déplacement exposés par les familles lorsqu'elles effectuent le transport par leurs propres moyens.

Lorsque les familles utilisent leur véhicule personnel, le Département verse une indemnité individuelle.

Il s'agit d'une indemnité kilométrique, calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'élève / étudiant communiqué par la famille et vérifié auprès du responsable de l'établissement concerné.

Le tarif kilométrique retenu est fixé par le Département du Lot.

Le kilométrage retenu pour chaque trajet correspond à la distance minimale entre le lieu de résidence et l'établissement. L'indemnité est versée sur la base du nombre de déplacements prévus à l'article 3-1.

Le versement est effectué mensuellement à terme échu sur déclaration des trajets réellement effectués.

Cette indemnité individuelle pourra également être proposée dans le cas où un déplacement en transport en commun n'est pas possible et pour lequel le Département ne serait pas en mesure d'organiser un transport adapté notamment en raison de la nature du transport nécessaire, de la distance et de la durée du trajet.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondants.

Sur avis de la MDPH, si l'utilisation d'un véhicule sanitaire spécifique s'avérait indispensable pour favoriser l'inclusion scolaire des élèves/étudiants en situation de handicap, les familles pourront être indemnisées selon des conditions qui feront l'objet d'une décision particulière et individuelle prise par le président du Département au vu des éléments médicaux et des devis réalisés par les familles auprès d'entreprises proposant ce type de transport et transmis au service départemental instructeur.

ARTICLE 6 CIRCUITS DE TRANSPORTS ORGANISÉS ET FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Lorsque l'élève ou l'étudiant n'est pas en capacité de prendre les transports en commun et que les familles ne sont pas en mesure d'organiser le transport entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire, un transport collectif dit « adapté » est mis en place entre le lieu de résidence de l'élève et son établissement.

ARTICLE 6-1 : PRINCIPE DE FINANCEMENT

Le transport scolaire adapté est financé par le Département du Lot qui en assure l'organisation par le biais de marchés publics signés à l'issue de procédures de consultation avec les entreprises de transport inscrites au registre des entreprises de transport public routier de personnes tenu par l'autorité administrative compétente.

Le Département peut être amené, par convention, à rembourser à d'autres collectivités le transport qu'elles organisent au bénéfice des ayants-droit qui relèvent des compétences du Département du Lot.

ARTICLE 6-2 : REGROUPEMENT DES USAGERS

S'agissant d'un transport collectif, l'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper, autant que faire se peut, les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés.

ARTICLE 6-3 : HORAIRES DE TRANSPORTS

Les circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles concernées. Pour le mercredi, la prise en charge de retour se fait à la fin des cours.

Les cours non assurés en raison de l'absence des professeurs ne modifieront pas les horaires de prise en charge des élèves.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises uniquement pour des motifs médicaux validés par la MDPH.

ARTICLE 7 ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, le Département souhaite accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap vers une plus grande autonomie.

Au regard de la diversité des situations et des mesures pouvant être mises en application, le président du Département peut prendre des décisions de prises en charge dérogatoires au présent règlement.

Pour ce faire, il s'appuiera sur la transmission au service instructeur de la collectivité, par le représentant légal de l'élève ou l'étudiant, d'un projet détaillé d'accompagnement vers l'autonomie qui sera soumis à l'avis de la MDPH.

S'agissant de l'utilisation des transports collectifs adaptés, le président peut, à titre exceptionnel et pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité d'un enfant transporté, si aucune autre solution prévue par le règlement ne peut être mise en œuvre, accorder une dérogation permettant au représentant légal de l'enfant de l'accompagner dans le transport.

Dans ce cas, il sera demandé à l'accompagnateur de signer une décharge dégageant la responsabilité du Département.

Dans cette décharge, l'accompagnateur déclarera disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de l'enfant placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTÉ ORGANISÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Lorsque l'utilisation de rehausseur ou de siège adapté est obligatoire en vertu du Code de la route, il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf si l'entreprise qui assure le transport en dispose.

ARTICLE 8-1 : ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENFANTS

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent être systématiquement assurés par un adulte :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant ;

Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;

- au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule ;

Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche, en informant immédiatement le responsable légal et les services du Département.

À titre exceptionnel, et sous réserve que l'enfant ait plus de 10 ans, le représentant légal pourra demander au Département une décharge de responsabilité.

Pour ce faire, il devra transmettre au service instructeur un imprimé de décharge de responsabilité et recevra en retour une réponse écrite du Département.

ARTICLE 8-2 : ABSENCES ET RETARDS

Les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Ils doivent également en aviser le Département si l'absence est supérieure à 5 jours.

Ils doivent s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée doit impérativement être signalée à l'entreprise au moins 24 h avant l'heure du service ;
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte ;
- si la prise en charge de l'élève ne devient plus régulière du fait d'absences récurrentes et programmées, le Département se réserve la possibilité de modifier cette prise en charge.

L'usager doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'usager supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte. Il préviendra immédiatement les services du Département.

ARTICLE 8-3 : DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture ;
- ne pas gêner le conducteur ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger ;
- l'usage des téléphones portables doit se faire dans le respect des autres usagers et avec l'autorisation du conducteur ;
- la consommation de tabac, de produits de vapotage, d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites est interdite.

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8-4 MODIFICATIONS À LA DEMANDE DES RESPONSABLES LÉGAUX

L'usager et/ou ses responsables légaux devront informer le Département par courrier électronique ou à défaut par téléphone de toute modification ayant une incidence sur le transport : déménagement, changement d'établissement, demande d'indemnisation...

Cette information doit être communiquée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification. Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord écrit du Département.

ARTICLE 9 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du Département qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement pourra faire l'objet des sanctions suivantes selon la gravité des faits reprochés :

- avertissement adressé par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive, notamment en cas de récidive.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont prises par arrêté motivé du président du Département

Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive prévues par le présent article seront mises en œuvre après que le responsable légal de l'élève ait été informé du motif de ces mesures, par courrier recommandé avec accusé de réception et invité à présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Il pourra être dérogé au principe de la procédure contradictoire préalable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

En cas d'exclusion des services de transport adapté organisés par le Département, le responsable devra assurer par ses propres moyens l'organisation du transport. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais aux conditions du présent règlement. Cette mesure de modification de prise en charge est prononcée par le président du Département.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 RECOURS

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le président du Département en matière de prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap.

Le recours administratif

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par l'étudiant majeur ou le représentant légal de l'élève mineur ou de l'étudiant mineur, auprès du président du Département du Lot.

Le recours doit être présenté par écrit par le demandeur et motivé, accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre.

Le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut rejet.

L'exercice d'un recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou celle consécutive au recours administratif.

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par le présent règlement est le Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7.